



A compter du 1^{er} janvier 2018, les règles applicables en matière d'assiette de cotisations sont modifiées suite à la parution du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative et du décret n°2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales.

DÉTERMINATION DES TAUX ET PLAFONDS APPLICABLES

Décalage de paie

Lorsque les salaires sont versés le mois qui suit le mois d'activité, l'entreprise pratique le décalage de paie.

Le calcul des cotisations s'effectue sur la base des plafonds et taux en vigueur « au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues ».

Ainsi, lorsque l'employeur paye ses salariés le mois M+1 au titre de leur activité du mois M, les taux et plafonds applicables à la paie versée en M+1 seront désormais ceux en vigueur au mois M.

Il en découle que le mois de décembre 2017, payé en janvier 2018, se verra appliquer les taux et plafonds de décembre 2017.

Ainsi, le plafond de 2017 sera appliqué à 13 payes successives correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017.

Concernant le paiement des cotisations de retraite complémentaire, la présente mesure entraîne leur exigibilité :

- dès le premier jour du mois civil suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues pour les entreprises réglant leurs cotisations mensuellement ;
- dès le premier jour du trimestre civil suivant le trimestre d'emploi pour les entreprises réglant leurs cotisations trimestriellement.

Quand payer les cotisations décembre 2017 ?

Par ailleurs, le paiement des cotisations retraite doit nous parvenir au plus tard au **25 janvier 2018** pour les cotisations afférentes aux salaires :

- des périodes d'emploi de **novembre et décembre 2017 en règlement mensuel**
- des **périodes d'emploi de septembre, octobre, novembre et décembre 2017 en règlement trimestriel.**

Quand payer vos cotisations de janvier 2018 ou du 1^{er} trimestre ?

Les entreprises en règlement mensuel devront s'acquitter au plus tard au **25 février 2018** des cotisations afférentes aux salaires de la période d'emploi de **janvier**.

Les entreprises en règlement trimestriel devront s'acquitter au plus tard au **25 avril 2018** des cotisations afférentes aux salaires des périodes d'emploi de **janvier-février-mars**.

Règles de rattachement des sommes versées après la rupture du contrat de travail ou en application d'une décision de justice

a) Sommes versées après la rupture du contrat de travail

Les taux de cotisations et plafonds à retenir sont ceux en vigueur lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Cette nouvelle règle s'applique aux périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exemple : un salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre 2018

Des sommes lui sont versées par son employeur le 31 décembre 2018 et le 15 mars 2019 : ces sommes se verront toutes appliquer les taux de cotisations en vigueur au 31 décembre 2018.

b) Sommes versées en application d'une décision de justice

Tous les rappels de salaires versés à compter du 1er janvier 2018 en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.

Ces sommes sont également rattachées aux périodes de travail considérées pour la détermination des assiettes.

PRORATISATION DU PLAFOND

Entrée ou sortie du salarié en cours de mois

Le code de la sécurité sociale prévoit que lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité du mois, le plafond est réduit à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle les personnes sont employées.

Exemple 1 : un salarié entre dans l'entreprise le 15 janvier 2018. Le plafond applicable est de 17/31^e du plafond en vigueur.

Exemple 2 : un salarié quitte l'entreprise le 20 février 2018. Le plafond applicable est de 20/28^e du plafond en vigueur.

Période de suspension du contrat de travail

Le plafond sécurité sociale doit être réduit pour tenir compte des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération.

Ainsi, quelle que soit la durée de l'absence, elle donnera lieu à proratisation du plafond en fonction des jours de présence du salarié pour la période considérée.